

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Audience publique du vendredi, 4 avril 2025**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit dans la cause

**e n t r e :**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),** établie à L-ADRESSE1.), inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le N° NUMERO1.), en l'étude de laquelle est élu, représentée aux fins de la présente procédure par PERSONNE1.), avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

**partie demanderesse,** suivant un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 6 janvier 2025,

comparant par Maître Amel HAMMAD, avocate, en remplacement de Maître Christian BILTGEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Diekirch, comparant pour la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER & BILTGEN sàrl, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B 239498,

**et :**

**PERSONNE2.),** né le DATE1.) à ADRESSE2.) (PT), sans état connu, demeurant à B-ADRESSE3.),

**partie défenderesse,** aux fins du prédit exploit MULLER,

comparant en personne.

---

---

### **FAITS :**

Par exploit ci-annexé du ministère de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 6 janvier 2025, la partie demanderesse fit citer la partie défenderesse à comparaître à l'audience publique du vendredi, 7 mars 2025 à 09.30 heures, pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans le prédit exploit.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 7 mars 2025, l'affaire fut utilement retenue, de sorte que les débats eurent lieu comme suit :

Maître Amel HAMMAD, comparant pour la partie demanderesse, donna lecture de la citation introductive de l'instance et exposa le sujet de l'affaire.

PERSONNE2.), comparant en personne, fut entendu en ses explications et moyens.

Sur quoi le Tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été remis

### **le jugement qui suit:**

Par exploit d'huissier du 6 janvier 2025, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a fait donner citation à PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal de Paix de céans pour s'y entendre condamner à payer le montant de 1.344,39 € au titre du solde d'une note de frais et honoraires. En outre, la partie demanderesse réclame le paiement d'une indemnité de procédure de 250,- €.

La demande, introduite dans les forme et délai de la loi et par ailleurs non contestée à cet égard, est recevable.

A l'audience publique du 7 mars 2025, il a été indiqué que la partie défenderesse a entretemps effectué deux paiements d'un montant total de 400,- €.

Au vu des pièces versées et des renseignements fournis en cause, la demande est à déclarer fondée pour le montant principal de 944,39 € (sous déduction des paiements intervenus après la citation introductive d'instance) au titre du solde de la note d'honoraires NUMERO2.) du 1<sup>er</sup> février 2024, d'ailleurs non

contesté par la partie défenderesse, et pour les intérêts légaux à partir de la mise en demeure par lettre recommandée.

La partie demanderesse n'ayant pas établi en quoi il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à abjurer.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, le présent jugement n'étant pas susceptible de faire l'objet d'un recours à effet suspensif.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

**reçoit** la demande en la forme ;

la **déclare** partiellement fondée ;

partant,

**condamne** PERSONNE2.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) le montant de 944,39 € (principal), le montant de 17,13 € au titre des intérêts légaux échus jusqu'au 7 mars 2025 et les intérêts légaux sur le principal à partir du 8 mars 2025 jusqu'à solde ;

**déclare** la demande non fondée pour le surplus et en **déboute** ;

**dit** qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

**condamne** PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance, y compris les frais de citation.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur à Diekirch, assistée du greffier assumé Carole FRIEDERES, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.